



Enjeux et principes directeurs de la conduite de CRÉATION d'un site de Baignade

Ce support a pour objectif de synthétiser ces aspects sur deux volets :

- ✓ Navigation et occupation du domaine public fluvial
- ✓ Environnement et patrimoine

Celui-ci est complété de fiches informatives précisant la ligne de conduite à tenir par le porteur de projet :

- 1 - Prévention des risques liés à la navigation (+ annexe)
- 2 - Procédure d'autorisation des pontons flottants (+ annexe)
- 3 - Les études et autorisations environnementales et patrimoniales
 - 3.1 - Loi sur l'eau
 - 3.2 - Patrimoine & paysage, sites classés, espaces protégés (à venir)
- 4 - Retour d'expérience sur les bonnes pratiques
 - 4.1 – Procédures administratives
 - 4.2 – Études et travaux
- 5 - Critères sanitaires
- 6 - PPRI
- 7 - Installations sportives
- 8 - Accessibilité des ERP



Synthèse de l'organisation du projet

Préalablement à l'ouverture d'un site de baignade :

ANTICIPER

- Phasage des études (2 ans) et obtention des multiples autorisations (1 an) – cf phasage du guide APUR et fiche 4 annexée
- Autorisations préalables avant le début des travaux (loi sur l'eau, autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial, autorisations de travaux...)
- Enjeux sanitaires, environnementaux, patrimoniaux et de compatibilité avec la navigation avant toute décision définitive (expertise préalable ARS / Etat / VNF / HAROPA Port à mobiliser)
- Etude de plusieurs options d'implantation
- Enjeux de sécurité (ordre public) après l'ouverture des sites (prévention baignade sauvage, pratiques à risques, malveillance...)

CONCERTER / INFORMER (avant et pendant les ouvertures)

- Intégrer les usages préexistants et s'y adapter
- Intégrer l'effet de cumul des sites de baignade sur la navigation
- Informer tôt les usagers du fleuve de l'adaptation des règles de navigation le cas échéant (concertation/présentation en commission locale des usagers/arrêtés/avis à la batellerie/signalisation)

FORMALISER

- Equipe projet commune/EPT permettant des échanges continus avec l'État et ses opérateurs (2 ans min. / projet)
- Rétroplanning partagé des jalons du projet, études à mener et autorisations à demander
- Conclusions des réunions
- Fiches opérationnelles (en annexes de cette présentation)

Délai moyen de réalisation d'un projet : 2 ans



L'aménagement d'un site de baignade nécessite, de la part du porteur de projet :

- A. L'étude préalable de plusieurs **options d'implantation** et de configuration du site dès lors que sont identifiées des incidences environnementales ou des impacts potentiels sur la navigation ;
- B. **L'analyse des risques** engendrés pas les nouveaux usages du plan d'eau menée en intégralité (y compris étude de trajectographie le cas échéant) ;
- C. La préparation de l'ouverture du site de baignade en veillant à la **compatibilité des usages** de la voie d'eau via la **signalisation fluviale**. La cohabitation entre baignade et navigation commerciale reste complexe, voire dangereuse ;
- D. L'obtention de toutes les **autorisations réglementaires** nécessaires :
 - D.1 - Autorisations relatives à l'occupation du domaine public fluvial et **tarification**
 - D.2 - Autorisations environnementales et patrimoniales

VNF et la DRIEAT accompagnent les projets de baignade en apportant aux collectivités leur expertise en matière de sécurité de la navigation à toutes les étapes de création d'un site de baignade.



A

L'étude préalable de plusieurs options d'implantation du site

Les questions à se poser avant de choisir le site de baignade :

- ✓ Le site étudié a-t-il un impact sur la navigation ?
 - La cohabitation reste **complexe**, voire **dangereuse**
 - Les trajectoires des bateaux de marchandises (fret) peuvent être modifiées : il faut veiller à la **préservation des volumes transportés**.
 - La proximité d'autres sites de baignade en amont ou en aval peut provoquer un **impact cumulé sur la navigation** (cela est à prendre en compte dans cette logique d'axe de transport).

- ✓ Le site étudié est-il dans des zones protégées ?
Natura 2000, proximité d'un monument historique, site inscrit...

Les grands principes :

Baignade interdite (article 40 des RPP) : les canaux, les dérivations, les zones de sports nautiques rapides

Sites à éviter :

- à moins de 15 mètres de la trajectoire des bateaux
- zone de courant
- à proximité d'un ouvrage (écluse, barrage, prise d'eau, entrée ou sortie d'un canal...), d'un site industriel, d'une zone de stationnement ou d'escales de bateaux, ...

Concierter les usagers : après pré-instruction par l'Etat et par VNF des composantes essentielles du projet de baignade, le porteur du projet doit présenter son projet en commission locale des usagers de la voie d'eau (instance organisée par VNF).

→ **Cette concertation est nécessaire en particulier pour les représentants des usages commerciaux du fleuve**

B L'analyse des risques engendrés par les nouveaux usages du plan d'eau comporte plusieurs volets :

- Identifier les **risques d'interaction** entre les usages pour : les baigneurs, les installations, les bateaux, les activités portuaires et économiques, les activités fluviales de proximité (sports nautiques, bateaux sans permis,...)
- Identifier les **événements pouvant survenir** : crues, incidents techniques, densité du trafic fluvial (dont étude de trajectographie), manœuvres (accès aux escales, virements, dépassements,...), baignade sauvage, batillage, zone de virement des bateaux à passagers - trématage, avarie de bateaux, rampe d'accès sur le site...
- Définir les **mesures de maîtrise** de chaque risque par le porteur du projet.
Exemples : dispositifs de protection physique légère autour de la zone de baignade et/ou au niveau des baigneurs (exemple : bouées individuelles pour la baignade dans Paris), signalisation,...

En cas de proximité du site avec une navigation, une **ÉTUDE DE TRAJECTOGRAPHIE** – partie intégrante de l'analyse des risques - doit être réalisée (*un exemple de CCTP est annexé à la fiche 1*).

Les équipes locales de VNF et la DRIEAT accompagnent le porteur de projet sur les hypothèses de trajectographie.

C

La signalisation temporaire aux abords des sites

Responsabilité :
Le maire via son **Arrêté Municipal** autorise et est responsable de la baignade dans la zone encadrée.

- ✓ La mise en place et l'entretien de la **signalisation fluviale** liée à la baignade sont **à la charge** de la collectivité : celle-ci doit être mise en place en phase travaux et exploitation et **doit être anticipée** pour permettre son installation dans le calendrier de la baignade.
NB : Le chenal navigable n'est pas signalé physiquement sur la voie d'eau : en fonction du type de bateau et des conditions hydrométéorologiques, le bateau peut être amené à en sortir.

VNF apporte son appui pour établir et valider le plan de signalisation.



- ✓ Un **arrêté préfectoral** spécifique aux sites édicte les prescriptions temporaires pour assurer la sûreté et la sécurité de la navigation aux abords des sites de baignade (article R.4241-26 du code des transports).
Extraits de l'article 1 de 2025
 - « Sur l'eau, les zones de baignade sont signalées par des bouées jaunes. »
 - « L'ensemble du dispositif de signalisation fluviale lié au site de baignade est défini, mis en place et entretenu pas la personne responsable de l'eau de baignade et validé par le gestionnaire de la voie d'eau. »

VNF propose au préfet les règles d'adaptation de la navigation le cas échéant.



D.1

Autorisations relatives à l'occupation du domaine et tarification

Les **autorisations** nécessaires pour le porteur de projet liées à l'occupation du **Domaine Public Fluvial (DPF)** :

Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

du DPF pour **les travaux de création**

d'une zone de baignade



Autorisation ou Convention d'occupation temporaire (AOT ou COT) du DPF pour

l'exploitation du site de baignade



- ✓ Celles-ci doivent être obtenues **avant le démarrage** des travaux et/ ou de l'exploitation du site
- ✓ Celles-ci sont délivrées par VNF et/ou HAROPA PORT (selon le gestionnaire du DPF)
- ✓ Ces autorisations sont susceptibles de concerner le fleuve et les berges

A noter : Un site de baignade est un **ERP (établissement Recevant du public)** au titre des équipements de plein air (PA) et/ou d'établissements flottants (EF).



D.1

Autorisations relatives à l'occupation du DPF et tarification

La **redevance domaniale** pour un site de baignade porte sur deux aspects :

Les montants sont en « net » (pas de TVA applicable sur la redevance domaniale de VNF).

- ✓ **L'occupation du site** pendant les travaux puis l'exploitation, calculée selon la **grille tarifaire** de VNF et/ou d'HAROPA PORT en vigueur ;
→ Elle dépend de la surface du terrain, de la surface du plan d'eau et des équipements présents.
- ✓ **L'arrêt ou la gêne à la navigation (barème VNF)** : un nouveau tarif de redevance domaniale de VNF **spécifique aux zones de baignade** a été défini pour application à partir de janvier 2026.

$$R = \text{Redevance forfaitaire} \times \text{Coefficient lié à la navigation} \times \text{Nb d'heures pondéré}$$

- ✓ Redevance forfaitaire modulée selon la population de la commune
- ✓ Progressivité du coefficient de gêne à la navigation (s'il n'y a pas de gêne, il n'y a pas de tarif)
- ✓ Modulation de la gêne à la navigation en fonction de sa durée (ajustement à la baisse)

Le porteur de projet peut solliciter VNF pour une première estimation.

D.1

Autorisations relatives à l'occupation du DPF et tarification

Grille tarifaire relative à l'arrêt ou la gêne à la navigation

Catégorie population	Rf
Très grandes villes (> 150 000 habitants)	1 216.67
Grandes villes (50 001 à 150 000 habitants)	811.11
Villes moyennes (15 001 à 50 000 habitants)	405.56
Petites villes (2001 à 15 000 habitants) Rurales (<= 2000 habitants)	202.78

Coeff. de gêne à la navigation		Coefficient horaire			
		3 premières heures	4 ^{ème} heure	5-6 ^{ème} heures	Heures suivantes
0	Pas de gêne	-	-	-	-
0.10	Faible	1	1	1	1
0.50	Moyen	1	1	1	1
0.75	Fort	1	1	2	2
1.00	Arrêt	1	2	2	2

D.2

Autorisations environnementales et patrimoniales



Réglementations relevant de la DRIEAT :

- **Évaluation environnementale**
En fonction des critères du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (notamment les rubriques 44 - Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et 10 - Canalisation et régularisation des cours d'eau)
- **Loi sur l'eau (IOTA)**
Déclaration [ou autorisation] en fonction des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement (Frayères, modification de la berge, installation en zone inondable...)
- **Dérogation espèces protégées / incidences Natura2000**
- **Autorisation au titre des sites classés**
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**



Autres réglementations :

- Procédures au titre du code de l'urbanisme
- Commission consultative de sécurité et d'accessibilité
- Respect des servitudes d'utilité publique sur les distances par rapport à une canalisation de gaz ou hydrocarbures
- Prise en compte du PPRi
- Procédures au titre du code du patrimoine (monument historique à proximité)
- Prescription des périmètres de protection des captages d'eaux potables
- Suivi de la qualité sanitaire de l'eau de baignade (ARS)



Voir le guide APUR 2024